

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Autorisation d'exploitation**

Carrière à Montreuil sur Loir  
Société des Carrières de Montreuil sur Loir

**ARRETE**

**Arrêté D3-2008 n° 198**

**Le Préfet de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,

VU la demande d'autorisation du 9 mai 2006, complétée le 19 février 2007, présentée par M Patrick AUBIN directeur de la société des Carrières de Montreuil sur Loir (SCM), en vue d'exploiter sur la commune de Montreuil sur Loir une carrière située aux lieux dits « la Charpenterie-la Bierrerie » et des installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit « la Marquetière » pour une durée de 10 ans.

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 275 du 21 mai 2007, prescrivant une enquête publique du 19 juin 2007 au 19 juillet 2007,

VU les résultats de l'enquête et l'avis de M. André BERNARD, commissaire enquêteur,

VU les délibérations des conseils municipaux de Montreuil sur Loir du 25 juillet 2007, Corzé du 22 juin 2007, Marcé du 8 juin 2007, Seiches sur le Loir du 12 juillet 2007, Soucelles du 9 juillet 2007, Villevêque du 30 août 2007,

VU l'avis des services consultés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 février 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le projet déposé par la société des Carrières de Montreuil sur Loir est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société des Carrières de Montreuil sur Loir a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

- **ARRETE** -

---

## **TITRE 1    PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 1.1    BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1    EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société des Carrières de Montreuil sur Loir dont le siège social est situé « La Marquetière » – 49140 MONTREUIL SUR LOIR est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations respectivement situées aux lieux dits « la Charpenterie-la Bierrerie » et au lieu-dit « la Marquetière ».

#### **ARTICLE 1.1.2    INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	REGIME
2510 – 1	Exploitation de carrière	Production annuelle : - moyenne 200 000 t - maximale : 250 000 t	A
2515 – 1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	435 kW	A
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	100 000 m <sup>3</sup>	A
1434 1 - b	-Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h < débit < 20 m <sup>3</sup> /h	DC

\* A : Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration, DC : Installation soumise à déclaration et soumises au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement et dont les modalités sont fixées par le décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 (codifié en partie aux articles R512-55 à R512-66 du Code de l'environnement)

### ARTICLE 1.2.2 LES INSTALLATIONS CONNEXES À LA CARRIÈRES

Les installations susceptibles d'être présentes sur le site sont constituées par :

Au niveau de la plate-forme de traitement des matériaux :

- 2 cribles sous eau ;
- 1 ensemble de broyage ;
- 3essoreurs à sables ;
- 1 clarificateur à boues (par floculation) ;
- des pompes (eau, sable et boues) ;
- 6 bassins de lagunage destinés à recevoir les boues issues du traitement ;
- un transformateur ;
- un stock de floculant (2 palettes) ;
- un stockage (1500 l) et une installation de distribution de carburant pour les engins ;
- des stocks de matériaux de carrière (de négoce provenant de l'extérieur du site) dans la partie Nord de l'emprise de la plate-forme de traitement.

Des équipements mobiles (pelleteuse, chargeuse, citerne d'arrosage,...) nécessaires à l'exploitation sont également susceptibles d'être présents sur le site.

### **ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes de la section B2 du plan cadastral de la commune de Montreuil sur Loir :

- Carrière : 128, 624, 625, 626a, 626b, 627, 628, 629, 630 en partie, 631 en partie, 639, 640, 623, 622, 123,124, 125, 126, 127, 129, 136, 621, chemin (entre Ecoupin et la Charpenterie) ;

- Plate-forme de traitement de matériaux et négoce : 230 en partie, 245 en partie, 240

La surface globale de l'établissement est de **35 ha 54 a 06 ca** dont 28 ha 25 a 46 a de carrière et 6 ha 28 a 46 ca d'installations de traitement.

### **ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

#### **article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux**

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de 25 ha.

La surface maximale non totalement réaménagée sera au plus de 9 ha durant l'autorisation.

#### **article 1.2.4.2 Production autorisée :**

La production annuelle moyenne autorisée de la carrière est **200 000 tonnes** sur la période autorisée par le présent arrêté.

La production annuelle maximale autorisée de la carrière est **250 000 tonnes** sur la période autorisée par le présent arrêté.

La production quotidienne maximale autorisée pour les installations de traitement est de **1 500 tonnes** sur la période autorisée par le présent arrêté.

Sans préjudice d'autres réglementations applicables, les stocks de matériaux présents ont un volume n'excédant pas **100 000 m<sup>3</sup>** et sont autorisés au niveau de la plate-forme de traitement (y compris négoce) des matériaux, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la plate-forme de traitement (y compris négoce) des matériaux, sont comptabilisées.

Les éléments justificatifs des valeurs précédentes (tonnage, volume, surface,...) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et ses compléments sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase dont des copies (réduites pour certaines) sont annexées au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments lorsqu'ils ne s'opposent pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations (visées par le présent arrêté) est accordée pour une durée de **10 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 446 054 euros TTC pour la période (années 1 à 5)
- 290 562 euros TTC pour la période (années 6 à 10)

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de septembre 2007 égal à 585. Les informations relatives à l'évaluation du montant des garanties financières (calcul et plans permettant de visualiser les éléments (S1,S2,S3,...) pris en compte) seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R512-74 du Code de l'Environnement), par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R516-1 du Code de l'Environnement).

### **ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié (codifié à l'article R512-74 du Code de l'Environnement) et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R543-66 à R543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R544-42 à R541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;



- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- -Arrêté ministériel type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

#### **ARTICLE 2.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

### **ARTICLE 2.1.5 ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière et la plate-forme de traitement de matériaux ainsi que les traversées de voies publiques ou privées sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et en accord les propriétaires concernés et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- présence d'une signalisation de danger de part et d'autre de l'accès (panneaux A14 avec panneau M9 « traversée d'engins » implantés à 150 m de chaque côté),
- mesures nécessaires pour ne pas entraîner de dépôt de matériaux sur la chaussée. De part et d'autre des traversées de voies publiques, une voirie enrobée de l'ordre de 30 m suivie d'une piste sèche revêtue de gravillons sera présente. La piste longeant la RD 74, présente dans l'emprise de l'ancien site des Bretonnières sera renforcée (empierrement,...).
- Interdiction de tout mouvement de tourne-à-gauche sur la RD 74 de part et d'autre de la traversée. Les mouvements tournants seront reportés sur le carrefour aménagé d'accès à la station de traitement de la carrière.

La voie d'accès et de sortie de la plate-forme de traitement de matériaux fera l'objet d'un enrobage.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

#### **ARTICLE 2.1.7 INVENTAIRE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE :**

L'exploitant fait procéder, par un organisme spécialisé, à un inventaire faunistique et floristique au niveau dans l'emprise de la carrière et de ses abords immédiats.

L'inventaire est transmis à monsieur le préfet de Maine et Loire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation et du réaménagement des terrains, avec l'assistance de personnes compétentes, que les travaux n'entraînent pas d'impact significatif sur ces intérêts.

#### **ARTICLE 2.1.8 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié à l'article R512-44 du Code de l'Environnement) susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 modifié (codifié à l'article R516-2 du Code de l'Environnement) et de l'autorisation de défrichement prévue à l'article 2.4.2. du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie, ainsi que les zones recevant des apports de matériaux externes font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

#### **ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Toutes les haies présentes à la périphérie de l'emprise autorisée sont conservées et entretenues sauf lorsque des aménagements sont spécifiés par le présent arrêté,

Des écrans végétaux (espèces locales) en strate arborée et arbustive seront plantés le long de la RD 74 à l'Ouest.

Les merlons temporaires dont la durée d'existence sera supérieure à 6 mois sont engazonnés immédiatement après la mise place.

La remise en état de la carrière se fera au fil de l'avancement de l'exploitation. Les fronts d'excavation définitifs seront mis en sécurité à l'avancement. Après chaque phase d'exploitation, les talus abrupts seront remblayés et le profil adouci avec une pente de 10 à 20 ° en limites Est, Nord et Ouest, 30° en limite Sud du site.

L'entretien et notamment l'arrosage des merlons temporaires enherbés en regard des habitations sera réalisé en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.3      SECURITE**

### **ARTICLE 2.3.1      INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au tiers sauf dans des zones clairement identifiées, délimitées et signalées au niveau de la plate-forme de traitement des matériaux. Dans ces zones, les règles de circulation, de stationnement seront définies et portées à la connaissance du personnel et des tiers pour limiter les risques.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses (y compris installations), notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture d'au moins 1,5 m de haut sera présente sur le périmètre des lieux d'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière.

L'accès aux zones à risque d'ensevelissement, de noyade sera limité par la présence de clôtures et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles et une gaffe avec crochet seront présentes.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux judicieusement placés et explicites.

### **ARTICLE 2.3.2      DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le périmètre de la carrière (intégrant les aménagements finaux prévus tel que la création d'un chemin) sera placé en retrait de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise de la route départementale 74 à la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.3.3      RISQUES**

#### ***article 2.3.3.1      Dispositions générales***

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre et elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant dégagés les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours.

### **article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement (sur chaque engin et installation notamment). Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas d'alimentation d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé, la défense contre l'incendie sera assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup> (qui peut être un bassin de lagunage) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Celle-ci répondra aux caractéristiques ci-dessous :

- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
- la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m X 4 m) ;
- des matériaux durs constitueront l'aire en question ;
- une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;
- une pente douce (2 cm par mètre) permettra l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- un panneau signalera cette réserve mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité ... m3 ») ;
- 200 mètres au maximum la sépareront de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.

L'implantation de cette réserve sera soumise pour avis à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

### **article 2.3.3.3      *Consignes***

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes de sécurité et d'exploitation du site portent aussi bien sur le fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

### **article 2.3.3.4      *Equipements de protection individuels***

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **article 2.3.3.5      *Formation du personnel***

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

### **article 2.3.3.6      *Autorisation de travail - Permis de feu***

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

### **article 2.3.3.7      *Risque d'inondation***

Pour les secteurs concernés, l'exploitant établira une consigne spécifique définissant les dispositions et modalités de mise en œuvre en cas de risque d'inondation imminent. Ces dispositions (évacuation des carburants,...) visent à limiter les conséquences potentielles d'une inondation pour l'environnement.

#### **ARTICLE 2.3.4      INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

### **CHAPITRE 2.4      CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.4.1      DÉVIATION DE VOIE**

La déviation du chemin communal traversant l'emprise de l'exploitation est réalisée, le long du site au Sud-Ouest. Au Nord-Ouest. Des aménagements paysagers (haies bocagères) seront réalisés en bordure du chemin.

#### **ARTICLE 2.4.2      DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Préalablement à l'exploitation, l'obtention d'une autorisation de défrichement (pour les 13 ha de bois) est indispensable conformément aux articles L311-1 et suivants du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.3      TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Les conditions de stockage (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres (merlons temporaires,...) est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

#### **ARTICLE 2.4.4 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

<b>Phasage</b>	<b>Surface nouvellement exploitée (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Parcelles concernées</b>
			<b>Non décapées, non exploitées</b>
0 à 5 ans	163 852	B2	621, 622, 623,624,625,128,129,136,127,626a
6 à 10ans	118 694	B2	626b, 627, 628,629,630 en partie, 631 en partie, chemin, 123, 124, 125, 126, 639, 640 en partie, 643 en partie

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service régional d'archéologie un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

#### **ARTICLE 2.4.5 EXPLOITATION**

##### **article 2.4.5.1 Organisation de l'extraction**

L'extraction est réalisée en 2 phases de 5 années (dont chacune est scindée en 2 sous-phases) conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'activité des installations (extraction, traitement des matériaux,...) s'effectue en règle générale en période diurne de 7h00 à 20h00, week-ends et jours fériés exclus.

L'extraction se fera au moyen d'une pelleuse (pelle mécanique) travaillant en rétro, en deux paliers (le premier concernera la partie à sec et le second en eau).

Les matériaux, après égouttage si nécessaire, seront transportés par camions jusqu'au installations de traitement.

Des barrières étanches (risbermes constituées des boues argileuses) seront constituées en limite Nord-ouest de l'extraction, sur une profondeur égale à l'épaisseur du gisement de sables et graviers, afin de limiter les effets sur la piézométrie de la nappe à l'extérieur et de limiter les arrivées d'eaux au niveau de l'extraction.

##### **article 2.4.5.2 Profondeur d'extraction**

La profondeur maximale de la fouille sera de 6,5 m par rapport au terrain naturel.



### **article 2.4.5.3 Front**

L'extraction est réalisée à ciel ouvert sans pompage, ni rejet d'exhaure jusqu'à la profondeur autorisée. Lorsque la puissance du gisement n'excède pas 4 m, l'exploitation sera réalisée en un seul palier ; au-delà, elle sera réalisée sur deux paliers de 2,5 m de hauteur maximum.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité.

L'extraction est réalisée avec un engin (pelleteuse avec godet adapté,...) sans utilisation d'explosifs.

### **article 2.4.5.4 Usage noble des matériaux**

La totalité des matériaux extraits est acheminée vers des installations assurant leur valorisation. Les sables élaborés sont exclusivement commercialisés pour un usage noble vers les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

L'exploitant devra informer ses clients de cette disposition lors de toute vente ou livraison de matériaux et devra être en mesure justifier de cette information à tout moment à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.4.6 CIRCULATION DES ENGINES**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur des pistes de circulation pour descendre vers le carreau.

Une distance minimale garantissant la stabilité des fronts sera conservée entre leur sommet (bord de la fouille) et les pistes de circulation. Cette distance ne sera pas inférieure à 5 m.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des tiers, des transporteurs et des engins.

## **ARTICLE 2.4.7 EXPLOITATION DANS LA NAPPE**

Au niveau de la carrière, des risbermes constituées des boues argileuses (limons,...) seront constituées en limite Nord-ouest de l'extraction afin de limiter les arrivées d'eaux. L'exploitant réalisera des saignées au sein des risbermes pour rétablir l'équilibre hydrodynamique en fin d'exploitation ainsi qu'en tant que de besoin durant l'exploitation (suivant le résultat du suivi piézométrique prévu par le présent arrêté).

## **ARTICLE 2.4.8 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

## **ARTICLE 2.4.9 PLANS**

Un plan d'échelle minimale de 1/2500° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),

- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF. La côte du niveau des plus hautes eaux de la nappe sera précisée sur ce plan.
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué (merlons,...),
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.
- la localisation des pistes, installations et des stockages

#### **ARTICLE 2.4.10 ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

#### **ARTICLE 2.4.11 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

#### **ARTICLE 2.4.12 CONTRÔLES ET ANALYSES**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés ainsi que ceux effectués sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers agréé lorsqu'il en existe.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

## **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement final annexés (en copies réduites) au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'exploitant prend en compte les intérêts identifiés par l'inventaire prévu à l'article 2.1.7. pour le réaménagement.

Le remblaiement prévu des zones excavées se fera a minima jusqu'à -2,50 m à 3 m du niveau du terrain initial suivi de la remise en place d'une couche d'au moins 30 cm de terre végétale et de manière telle que, la surface des terrains soient normalement au dessus (50 cm) du niveaux piézométriques sauf conditions exceptionnelles. La surface des terrains présentera une légère pente vers le Sud.

Le suivi de l'évolution hydraulique au travers des relevés des niveaux piézométriques réalisés lors de la première phase d'exploitation (sous phase 1a) sera pris en compte pour valider la méthode de réaménagement avant de la mettre en œuvre pour les phases suivantes.

A la fin de la première sous-phase d'exploitation (phase 1a), l'exploitant notifiera, à monsieur le préfet de Maine et Loire, la validation de la méthode et, s'il y a lieu les évolutions, au travers d'un document synthétique intégrant les résultats du suivi piézométrique et montrant l'adéquation du réaménagement réalisé avec l'affectation finale des terrains.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement du site prévoit la restitution agricole de la quasi-totalité des parcelles exploitées et la création d'un plan d'eau de 1,3 ha en partie Sud (réserve pour l'irrigation d'environ 70 000 m<sup>3</sup>).

Au Nord-Ouest de la carrière, la création d'un chemin reliant la Richardière aux Bretonnières sera effectué en phase 2 en accord avec la municipalité.

Le niveau de réaménagement sera fixé à - 2,50 / - 3,00 m par rapport au terrain naturel actuel.

Le secteur Sud du site, présentera un talus de 10°, afin de ne pas gêner l'intervention des engins agricoles.

La remise en état finale consistera à :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- les merlons temporaires (liés à l'avancement de l'excavation) seront détruits et utilisés pour la remise en état.
- des plantations de haies paysagères seront réalisées tout autour de l'exploitation de la carrière.
- un nivellement de la plate forme de traitement accompagné du comblement des lagunes.
- un boisement de la zone de traitement des matériaux.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase quinquennale de remise en état au préfet.

### **ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE**

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Seuls les apports externes de matériaux provenant de chantiers de travaux publics et de terrassement de la région sont autorisés.

Le remblaiement de la carrière sera réalisé uniquement avec des matériaux provenant de déblai de terrassement de BTP (hors bétons, plâtre, bois, produits bitumineux, pétroliers et dérivés, métaux) de la région et avec des boues argileuses (limons) issues des installations de traitements de matériaux de la Marquetière et du site exploité par la société des Carrières de Seiches à la Suzerolle à Seiche sur le Loir.

L'apport de matériaux contenant de l'amiante, qu'elle qu'en soit la forme est interdit.

L'apport d'enrobés comme matériaux de remblaiement est interdit.

Les matériaux doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leur caractéristique, le moyen de transport utilisé et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception;
- la provenance,
- les quantités (masse et volume),
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission, la destination finale, la date d'enlèvement et le moyen de transport.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- tout apport admis fait l'objet d'un enregistrement de sa quantité,
- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

---

## **TITRE 3    PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1    DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux du décapage, les matériaux produits sur le site, les apports destinés au remblaiement.

## **CHAPITRE 3.2 POLLUTION ET IMPACT SUR LES EAUX**

### **ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **ARTICLE 3.2.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

#### ***article 3.2.2.1 Eaux de procédés des installations***

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### ***article 3.2.2.2 Eaux rejetées (ruissellement, décantation du sable)***

**I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :**

<b>PARAMÈTRES</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES</b>	<b>NORME</b>
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. Les rejets (ruissellement, décantation du sable) s'effectuent dans des fossés périphériques et vers le plan d'eau de la Marquetière.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées par le réseau d'assainissement communal.

### **ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel.

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

A la Marquetière, les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées adaptées.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires et lagunes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

La cuve de stockage des hydrocarbures dispose d'une double parois et d'un limiteur de remplissage.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

#### **ARTICLE 3.2.4 AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité et des niveaux piézométriques des eaux.

La fréquence des analyses est a minima semestrielle.

En plus des niveaux, les paramètres listés à l'article 3.2.2.2. sont mesurés.

Les résultats sont consignés dans un registre.

La surveillance sera réalisée au niveau de la sortie du clarificateur (aspect qualitatif), dans le plan d'eau de la Marquetière et dans les piézomètres suivants :

Phase 1a et 2a : PZ1, PZ2 et PZ5 ;

Phase 1b et 2 b : PZ3 et PZ4

La localisation des piézomètres est précisée sur le plan en annexe.

L'exploitant procédera à la même fréquence, après accord des propriétaires, à un suivi du niveau des puits situé au lieux dits Léard, Hery, la Futaie et la Roncinière.

En cas d'assèchement des puits imputable à l'activité de la carrière, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.



## **CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières, d'odeurs par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La vitesse de circulation des véhicules et engins est en particulier réduite afin de limiter les envols de poussières. Cette obligation est clairement affichée à l'entrée du site.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

### **ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes et stocks sont si besoin arrosés par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### Lorsque des installations disposent de rejets canalisés :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

#### **article 3.3.2.1 Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

### **ARTICLE 3.3.3 PLAN**

#### Lorsque des installations disposent de rejets canalisés :

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

## **CHAPITRE 3.4      DÉCHETS**

### **ARTICLE 3.4.1      PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement et disposant dans certains cas des agréments spécifiques. L'exploitant s'assure que ces installations sont régulièrement autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets produits sur le site sont évacués fréquemment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.4.2      SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R453-72 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-16 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions aux dispositions des articles R543-129 à R543-135 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 3.4.3 SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par les articles R541-7 à R541-11 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571\*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 et l'article R 541-79 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.5 BRUITS**

### **ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période de jour 7h00 à 22h00
L'Escoupin (Nord de la carrière)	60
Les Rosiers (Nord-Ouest de la plate-forme de traitement)	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, et lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites précédentes.

L'exploitant s'assure au moins une fois tous les ans du respect des valeurs limites des niveaux sonores et des émergences.

En cas de dépassement, l'exploitant définit et met en œuvre des actions compensatoires pour que la valeur limite d'émergence soit respectée.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches des points de mesures des niveaux sonores.

#### **ARTICLE 3.5.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences) sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.5.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Au Nord de la carrière, un merlon végétalisé de 4 m de hauteur sera mis en place en tant que de besoin, afin de constituer un écran acoustique vis à vis du lieu dit « L'Ecoupin ».

Au niveau de la carrière, la terre décapée sera partiellement stockée sur le pourtour de la tranche en chantier, au droit des secteurs habités.

### **CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 4.1 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS**

#### **ARTICLE 4.1.1 INSTALLATIONS SOUMISES À LA RUBRIQUE 1434**

Les installations visées par la rubrique 1434 seront conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

---

## **TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **CHAPITRE 5.1 INFORMATION DES RIVERAINS**

#### **ARTICLE 5.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS**

L'exploitant organise en tant que de besoin une réunion avec les riverains ou leurs représentants pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

## **CHAPITRE 5.2 NOTIFICATION, PUBLICITE, APPLICATION**

### **ARTICLE 5.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mouliherne et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

### **ARTICLE 5.2.2 INFORMATION DU PUBLIC**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société des Carrières de Montreuil sur Loir dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Montreuil sur Loir.

### **ARTICLE 5.2.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, le Maire de Montreuil sur Loir et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1er avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC